

11 novembre 2013. – DÉCRET n° 13/054 portant règlement d'administration applicable aux comptables publics (J.O.RDC., 15 décembre 2013, n° 24, col. 68)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92;

Vu la loi 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'État, notamment en son article 5, alinéa 2;

Vu le décret-loi 017-2002 du 3 octobre 2002 portant [Code de conduite de l'agent public de l'État](#);

Vu la [loi 11-011 du 13 juillet 2011](#) relative aux finances publiques, spécialement en ses articles 106 et 109;

Vu l'[ordonnance 82-031 du 19 mars 1982](#) portant régime d'administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du personnel de carrière des services publics de l'État;

Vu l'ordonnance 12-003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 12-004 du 28 avril 2012 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres, d'un ministre délégué et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 12-007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 9;

Vu l'[ordonnance 12-008 du 11 juin 2012](#) fixant les attributions des ministères spécialement en ses articles 1^{er}, littéra A, 2^e tiret et littéra B, point 6. 8^e tiret ainsi que 2;

Vu le décret 13/050 du 6 novembre 2013 portant Règlement général sur la comptabilité publique, spécialement en son article 48;

Considérant la nécessité de mettre en application la [loi 11-011 du 13 juillet 2011](#) relative aux finances publiques;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Finances;

Le Conseil des ministres entendu;

Décète:

Chapitre I^{er}

Des dispositions générales

ART. 1^{er}. Sans préjudice des dispositions générales du [statut du personnel de carrière des services publics de l'État](#), le présent décret détermine les modalités d'accès, d'exercice, de contrôle, d'octroi des avantages et de cessation de la fonction, applicables aux comptables publics affectés aux postes comptables au niveau du pouvoir central, de la province et des entités territoriales décentralisées.

ART. 2. Est comptable public, tout agent ayant qualité pour exécuter, au nom et pour compte du pouvoir central, de la province ou de l'entité territoriale décentralisée des opérations de recettes, de dépenses, de maniement et de conservation de fonds et de valeurs qu'il détient ainsi que les opérations se rapportant aux biens publics.

ART. 3. Les comptables publics sont nommés par le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions sur proposition du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique.
Le comptable public est accrédité auprès de l'ordonnateur, du contrôleur budgétaire et de la Banque centrale avec lesquels il est en relation.

Chapitre II

Des conditions du recrutement

ART. 4. Sans préjudice des dispositions du statut du personnel de carrière des services publics de l'État, nul ne peut être recruté comptable public s'il ne remplit les conditions suivantes:

- avoir atteint l'âge de 25 ans au moins et de 30 ans au plus, à l'exception des agents de services publics de l'État;
- être titulaire au moins d'un diplôme de graduat ou équivalent en gestion financière et commerciale ou en comptabilité publique;
- n'avoir aucun antécédent judiciaire.

ART. 5. Le recrutement s'effectue sur concours à l'initiative du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions et après avis favorable du ministre du pouvoir central ayant la fonction publique dans ses attributions et moyennant inscription préalable de l'emploi dans la loi des finances.

ART. 6. En ce qui concerne les fonctionnaires candidats à la fonction comptable, ils doivent être revêtus du grade de chef de bureau au moins ou justifier d'une ancienneté de neuf ans au moins dans l'Administration publique.

ART. 7. Le concours fait l'objet d'une publicité préalable dans la presse et toute voie de communication. Cette publicité porte sur tous les renseignements utiles relatifs:

- aux conditions d'admission;
- aux matières sur lesquelles porteront les épreuves;
- aux dates et lieux du concours et;
- à la date limite du dépôt des candidatures.

ART. 8. Le concours n'est ouvert qu'aux candidats répondant aux conditions fixées aux articles 4 et 6 ci-dessus et ayant personnellement fait, par écrit, acte de candidature.

Le dossier de candidature devra comporter en plus:

- un curriculum vitae détaillé;
- une lettre de motivation;
- copies des titres scolaires et académiques;
- documents administratifs pour les fonctionnaires.

Les candidats déjà admis au régime du personnel de carrière des services publics de l'État doivent en outre présenter les éléments d'expérience professionnelle.

ART. 9. Le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions fixe le règlement intérieur relatif à l'organisation du concours et désigne les membres du jury.

ART. 10. À l'issue du concours, les candidats ayant réussi et s'étant classés en ordre utile sont admis en stage probatoire.

Chapitre III

Du stage probatoire

ART. 11. L'agent retenu après concours effectue un stage probatoire d'une année.

Le stage se déroule sous l'autorité du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique.

ART. 12. À la fin de la période probatoire, le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ou son délégué établit dans les deux mois suivant l'expiration du stage un rapport avec ses conclusions motivées. Une copie du rapport est remise dans les mêmes délais au stagiaire.

L'agent de carrière des services publics de l'État non admis après son stage est remis à la disposition de son service d'origine.

Chapitre IV

Signalement et promotions des comptables publics

ART. 13. Les comptables publics sont regroupés en trois échelons comprenant chacun deux classes, comme suit:

- premier échelon: classe 1 et classe 2;
- deuxième échelon: classe 1 et classe 2;
- troisième échelon: classe 1 et classe 2.

Le comptable public est recruté à la classe 2 du troisième échelon. Toutefois, à l'occasion de la mise en place du réseau national des comptables publics, les comptables publics retenus après concours sont soumis à un test technique des compétences pour leur affectation aux différents postes comptables.

Les modalités pratiques d'organisation de ce test technique des compétences sont fixées par le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions.

ART. 14. Sans préjudice des dispositions de la loi portant statut du personnel de carrière des services publics de l'État, le signalement est obligatoire pour tous les comptables publics. Il est annuel et synthétisé par l'une des mentions suivantes: « élite », « très bon », « bon », « assez bon », « médiocre » et « mauvais ».

Le signalement est établi, au premier degré, par le directeur de la comptabilité publique pour le comptable public principal et par le comptable public principal pour le comptable public secondaire et au second degré, par le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique.

ART. 15. L'autorité qui établit le bulletin de signalement le notifie au comptable public concerné. Celui-ci peut, dans un délai de quinze jours francs à dater de la réception de la copie du bulletin de signalement, introduire un recours contre l'appréciation du mérite décerné.

Le recours est examiné par une commission ad hoc mise en place par le ministre du pouvoir central avant les finances dans ses attributions.

ART. 16. Les promotions d'échelons et de classe s'effectuent en fonction de l'ancienneté et de la cotation.

ART. 17. Pour être promu à la classe supérieure, le comptable public doit avoir accompli au moins trois ans en qualité de comptable de classe inférieure et avoir obtenu au moins pendant cette période la cote « très bon ».

Pour être promu à l'échelon supérieur, le comptable public doit avoir accompli au moins six ans dans l'échelon immédiatement inférieur et avoir atteint la classe supérieure de l'échelon.

Chapitre V

De la classification des comptables publics

ART. 18. Les comptables publics sont catégorisés selon la classification juridique, fonctionnelle, organique ou suivant les attributions.

ART. 19. Du point de vue juridique, les comptables publics sont classés en deux catégories: les comptables publics principaux et les comptables publics secondaires.

Le comptable public principal est celui qui rend directement ses comptes de gestion au juge des comptes.

Le comptable public secondaire est celui dont les opérations sont centralisées par un comptable public principal auquel il rend compte.

ART. 20. Du point de vue fonctionnel, les comptables publics sont classés en deux catégories: les comptables publics centralisateurs et les comptables publics non centralisateurs.

Les comptables publics centralisateurs sont ceux qui centralisent et présentent, dans leurs écritures et leurs comptes, les opérations financières exécutées par d'autres comptables publics.

Ils sont territorialement organisés en postes comptables centralisateurs reliés au niveau national à un comptable public principal, agent comptable central du Trésor, qui assure la centralisation finale de la comptabilité de l'État selon des modalités précisées par des instructions du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions.

Les opérations des comptables publics non centralisateurs sont intégrées dans la comptabilité finale du comptable public principal centralisateur de rattachement.

ART. 21. Du point de vue organique, les comptables publics sont classés en:

- comptables directs du Trésor;
- comptables des comptes spéciaux;
- comptables des budgets annexes et des organismes auxiliaires;
- comptables des administrations financières.

ART. 22. Sous l'autorité du ministre ayant les finances dans ses attributions au niveau central, les comptables publics directs du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent toutes les opérations budgétaires, de trésorerie et de patrimoine du pouvoir central, des provinces, des entités territoriales décentralisées et des organismes auxiliaires.

ART. 23. Les receveurs des administrations financières tant du pouvoir central que des provinces et des entités territoriales décentralisées ont qualité de comptable public principal assignataire des recettes.

Ils sont chargés particulièrement du recouvrement d'impôts, droits, taxes, redevances et recettes diverses ainsi que des pénalités fiscales et frais de poursuites et de justice y afférents dans les conditions fixées par la législation sur les impôts, la législation douanière et d'accises, les législations spécifiques, les lois fixant **la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées** ainsi que les lois et règlements.

La structure du réseau national des comptables publics permet de déterminer les modalités de centralisation comptable des opérations des recettes du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées.

ART. 24. Les comptables publics des comptes spéciaux relèvent du cadre organique des comptables publics directs du Trésor. Ils peuvent être chargés, par arrêté du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions, d'exécuter des catégories particulières de recettes et de dépenses.

ART. 25. Les comptables publics principaux, assignataires de dépenses et de recettes, des budgets annexes et des organismes auxiliaires procèdent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, à l'enregistrement de toutes les opérations de

recettes, de dépenses, de trésorerie et de patrimoine découlant de l'exécution de ces budgets. Ils peuvent également être chargés d'autres opérations pour le compte du Trésor.

Ils centralisent les opérations des comptables publics secondaires de leurs services respectifs et celles faites pour leur compte par d'autres comptables publics.

ART. 26. Du point de vue de leurs attributions, les comptables publics sont classés en deux catégories: les comptables publics principaux assignataires et les comptables publics principaux non assignataires.

ART. 27. Le comptable public assignataire est celui qui est habilité à constater l'imputation définitive d'une opération, et astreint à la justifier au juge des comptes.

Le comptable public assignataire ayant exécuté une opération qui ne lui est pas assignée, est tenu de transférer au comptable public assignataire de cette opération, au moyen d'un compte de transfert, les opérations préalablement enregistrées par lui aux comptes d'imputation provisoire.

Chapitre VI

De la nomination, de la prestation de serment et de l'installation

ART. 28. Les comptables publics sont nommés par le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions.

L'acte de nomination est publié au *Journal officiel*. Il indique les attributions et les matières constituant ainsi leurs assignations. Tout poste comptable est confié à un seul comptable public.

ART. 29. Un comptable public ne peut être installé qu'après avoir prêté serment devant le ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions ou son délégué.

La formule du serment est la suivante: «*Je jure de remplir fidèlement et honnêtement les fonctions qui me sont confiées. Je prends l'engagement solennel de rendre compte à ma hiérarchie et à la Cour des comptes*».

Il lui est donné acte de cette prestation de serment qui n'est exigible qu'une fois.

Les comptables publics sont, dès l'installation dans leurs postes comptables, astreints à la constitution d'une garantie.

Un arrêté du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions détermine les modalités et les délais de constitution de la garantie.

ART. 30. L'installation d'un comptable public dans un poste comptable est effectuée selon la qualité des comptables publics et leur catégorie par les autorités ci-après:

1. catégorie des comptables directs du Trésor:

- comptables publics principaux: à la diligence du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ou son délégué assisté d'un inspecteur des finances;

- comptables publics secondaires: à la diligence des comptables publics principaux dont ils dépendent;

2. catégorie des comptables des administrations financières: à la diligence du responsable de l'administration financière concernée au niveau du pouvoir central, de la province, de l'entité territoriale décentralisée ou son délégué, assisté d'un inspecteur des finances;

3. catégorie des comptables des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes: à la diligence du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ou son délégué assisté d'un inspecteur des finances.

L'installation fait l'objet d'un procès-verbal dressé et signé conjointement en plusieurs exemplaires par:

- l'autorité qui a procédé à l'installation et peu l'inspecteur des finances;

- le comptable entrant le comptable sortant.

Des instructions du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions fixent la forme et le contenu du procès-verbal d'installation.

ART. 31. Les fonctions de comptable public sont incompatibles avec celles d'ordonnateur de recettes ou de dépenses. Cette incompatibilité s'étend aux conjoints, ascendants, descendants et collatéraux, lorsque leurs fonctions respectives les mettent en rapport direct.

ART. 32. Toute personne autre qu'un comptable public qui se serait ingérée dans le maniement des fonds ou valeurs de l'État, est par ce fait considérée comme comptable de fait et soumise aux mêmes obligations du point de vue de la reddition des comptes, et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public sans bénéficier des avantages inhérents à cette fonction.

Dès qu'une personne est reconnue comptable de fait, il est mis fin à ses agissements et une reddition de ses comptes lui est demandée.

Des sanctions administratives lui sont appliquées, et elle est déférée devant la juridiction compétente.

Le comptable de fait peut être condamné par la Cour des comptes à une amende, en raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public. L'amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Chapitre VII

Des attributions

ART. 33. Sans préjudice des dispositions de la [loi 11-011 du 13 juillet 2011](#) relative aux finances publiques, les comptables publics sont chargés:

- de la prise en charge et du recouvrement des rôles, des titres de perception et des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont ils assurent la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir;
- du visa, de la prise en charge et du règlement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations;
- de la garde et de la conservation des fonds, valeurs et titres appartenant ou confiés au pouvoir central, aux provinces ou aux entités décentralisées et aux autres organismes publics;
- du maniement des fonds, des mouvements des comptes de disponibilités et de l'exécution des autres opérations de trésorerie;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité;
- de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent;
- de la garde et la conservation de matériels et matières en stock;
- de la centralisation et la présentation dans leurs écritures et leurs comptes des opérations exécutées par d'autres comptables.

ART. 34. Un arrêté du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions fixe, pour chaque poste comptable, un montant maximum d'encaisse journalière que le comptable est autorisé à conserver.

Dès que ce montant est dépassé, le comptable est tenu de procéder au reversement des fonds excédentaires dans son sous-compte ouvert en les livres de la Banque centrale du Congo.

ART. 35. Les comptables publics sont tenus d'exécuter les opérations décrites à l'article 33 ci-dessus conformément à leurs compétences et aux règles de la comptabilité publique.

ART. 36. En matière de recettes, les comptables publics sont tenus notamment de:

- s'assurer de la régularité de l'autorisation de percevoir les recettes dont le recouvrement leur est confié;
- délivrer un acquit libératoire au débiteur et d'inscrire les recettes perçues dans leur comptabilité;
- contrôler la régularité des réductions et des annulations de titres de perception;
- justifier, à l'expiration des délais réglementaires ou le cas échéant, à la clôture de chaque gestion, de l'entière réalisation des droits pris en charge ou des causes qui les ont empêchés.

ART. 37. En matière de dépenses, les comptables publics sont tenus notamment d'effectuer les contrôles sur:

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué l'assignation de la dépense;
- l'application des lois et règlements y relatifs;
- la validité de la créance des tiers sur l'État ou les autres organismes publics;
- l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires;
- la régularité des pièces justificatives;
- l'exacte imputation de la dépense;
- la disponibilité des crédits;
- la certification du service fait;
- l'absence d'opposition au paiement;
- le caractère libératoire du règlement;
- l'application des règles de prescription et de déchéance.

ART. 38. En matière de patrimoine, les comptables publics sont tenus notamment d'effectuer des contrôles sur:

- la prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis;
- la conservation des droits, privilèges et hypothèques des immobilisations corporelles et incorporelles.

Chapitre VIII

Des obligations et responsabilités

ART. 39. Le comptable public est responsable de ses actes dans les mêmes conditions que les autres agents de carrière des services publics de l'État.

Toutefois, aucune sanction ne peut être prononcée contre lui s'il est établi que les règlements, instructions ou ordres auxquels il a refusé d'obéir étaient manifestement illégaux, à l'exception d'une réquisition d'informations.

En cas de réquisition d'informations, celle-ci est portée à la connaissance du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions dans un délai de 8 jours à dater des faits pour les services centraux et 15 jours pour les services provinciaux et décentralisés par le comptable public concerné.

- ART. 40.** Les comptables publics ne sont pas tenus d'obéir aux ordres irréguliers qui engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire.
- ART. 41.** La sécurité juridique de tout comptable public est garantie par le principe du contradictoire concernant les faits lui reprochés.
- ART. 42.** Tout comptable public est personnellement et pécuniairement responsable de la justification de ses opérations ainsi que de l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et la position de ses comptes.
Cette responsabilité s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'il occupe depuis la date de son installation jusqu'à celle de la cessation de ses fonctions.
La responsabilité du comptable public s'étend aux actes des agents placés sous ses ordres.
Toutefois sa responsabilité peut être dérogée pour les fautes commises par les agents placés sous ses ordres s'il apporte des justificatifs attestant qu'il a pris toutes les dispositions pratiques nécessaires à la bonne exécution de la tâche.
- ART. 43.** Tout comptable public qui ne peut établir la distinction entre les fonds et valeurs qu'il détient en cette qualité et ceux qu'il possède à titre personnel, est présumé coupable de malversation. Il en est de même de tout comptable public qui dispose ou investit en son nom personnel, des fonds qu'il détient en cette qualité.
- ART. 44.** Le comptable public est responsable des fonds et valeurs dont il a la garde. La sécurité doit être assurée à la fois par les installations matérielles et par l'organisation de la conservation des fonds et valeurs ainsi que de leurs mouvements.
- ART. 45.** Le comptable public est lié au secret professionnel. Il est aussi tenu dans sa vie publique et privée à la discrétion professionnelle dans l'exercice de ses fonctions.
Toute communication des pièces ou documents comptables à des tiers est formellement interdite.
Toutefois, les pièces comptables sur papier ou électronique, peuvent être consultées sur pièces et sur place par les autorités hiérarchiques. Elles peuvent l'être également par les autorités judiciaires et les organes de contrôle compétents.

Chapitre IX Du contrôle des comptables publics

- ART. 46.** Tout comptable public est soumis aux contrôles ci-après, prévus par les lois et règlements:
- contrôle interne de l'administration;
 - contrôle de l'Inspection générale des finances;
 - contrôle juridictionnel de la Cour des comptes;
 - contrôle parlementaire.
- ART. 47.** Tout comptable public qui commet un acte d'insubordination qui se manifeste soit par un refus de contrôle des organes compétents, soit par un refus de procéder à une remise-prise ou tout autre acte contraire aux dispositions des articles 33 à 38 du présent décret, est immédiatement suspendu de ses fonctions.
Dans ce cas, l'autorité qui a constaté l'acte d'insubordination prend notamment, sur base du rapport de la mission de contrôle, les mesures conservatoires, sans préjudice des prérogatives spécifiques reconnues à certains organes de contrôle compétents en la matière.
- ART. 48.** Lorsqu'un comptable public n'est pas en mesure de produire ses comptes et justifications suite aux faits ou actes qui lui sont imputables ou lorsque son poste ne peut faire l'objet d'un contrôle sur place en raison du désordre constaté, le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ou le responsable du service déconcentré ayant les finances dans ses attributions peut:
- suspendre le comptable public concerné et désigner un intérimaire parmi les comptables secondaires;
 - commettre un agent spécialement chargé de mettre la comptabilité en état;
 - faire rapport au ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions dans les huit jours suivant les faits.

Chapitre X Des droits et avantages des comptables publics

- ART. 49.** Les comptables publics jouissent des droits qui leurs sont garantis par le [statut du personnel de carrière des services publics de l'État](#) ainsi que par le présent règlement d'administration.
- ART. 50.** Conformément aux dispositions du [règlement général sur la comptabilité publique](#), le comptable public reçoit, en plus des avantages prévus par le statut du personnel de carrière des services publics de l'État, les primes substantielles ci-après:
- la prime de caisse;
 - la prime de responsabilité;
 - la prime de fonction.

Ces primes peuvent être affectées en tout ou en partie à la constitution d'un cautionnement destiné à garantir un remboursement au Trésor, des débits dont le comptable public se serait éventuellement rendu responsable.

Outre ces primes, d'autres avantages financiers peuvent être octroyés aux comptables publics. Un arrêté du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions précise lesdits avantages.

Chapitre XI

Des congés et de la cessation de fonctions

ART. 51. Le comptable public est soumis au régime général du personnel de carrière des services publics de l'État en matière de congé.

Pendant son congé, les fonctions de comptable public sont exercées à titre intérimaire par un comptable public désigné par le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique sur proposition du comptable public titulaire du poste.

Le comptable public reprend son poste à la fin de son congé.

ART. 52. La fonction de comptable public prend fin par décès, démission, révocation, mise à la retraite, désaffectation ou toute autre cause le mettant dans l'incapacité d'exercer.

Chapitre XII

Des dispositions particulières

ART. 53. La constitution d'un intérim est obligatoire lorsque l'intérêt du service exige qu'une fonction non pourvue d'un titulaire continue à être exercée.

La durée de l'intérim ne peut être supérieure à trois mois, renouvelable une fois sur décision du ministre du pouvoir central ayant les finances dans ses attributions.

L'intérimaire est désigné par:

- une note de service du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique pour les comptables publics assignataires des dépenses du pouvoir central, des provinces, des entités territoriales décentralisées, des budgets annexes et des comptes spéciaux;

- une note de service conjointe du responsable de l'administration financière concernée tant au niveau central, provincial que local et du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ou son délégué pour les receveurs des administrations financières, comptables publics principaux assignataires des recettes de ces administrations.

Le comptable public intérimaire encourt les mêmes responsabilités personnelles et pécuniaires que le comptable public titulaire. Cependant, il n'est pas astreint à la prestation de serment et à la constitution de la garantie.

L'intérimaire est installé dans les mêmes conditions de travail que le titulaire, sauf dispositions dérogoires. Il bénéficie des indemnités d'intérim et autres avantages qui lui sont reconnus par des textes particuliers.

En cas d'intérim assuré suite à une sanction du comptable public titulaire, un procès-verbal est dressé et signé par l'autorité, l'inspecteur ayant supervisé la remise et reprise, le comptable public intérimaire sortant et le nouveau comptable public titulaire.

En cas d'intérim assuré suite au congé accordé à un comptable public titulaire, les documents comptables et financiers sont arrêtés et signés par le comptable public intérimaire sortant et le comptable public titulaire.

Chapitre XIII

Des dispositions transitoires et finales

ART. 54. Les comptables publics actuellement en fonction restent en place jusqu'à l'installation progressive du réseau national des comptables publics.

ART. 55. Les dispositions relatives aux compétences du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique en matière de nomination, du stage probatoire, du signalement, d'installation, de suspension, des congés et d'intérim des comptables publics, ne seront d'application qu'après la mise en place effective de la Direction générale du Trésor et de la comptabilité publique.

En attendant, le directeur-chef de service de la comptabilité publique en fonction exerce les attributions dévolues au directeur général du Trésor et de la comptabilité publique en matière de comptabilité publique.

ART. 56. Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 57. Le ministre en charge des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 novembre 2013.

Matata Ponyo Mapon

Jean Claude Kibala

Ministre de la Fonction publique

Patrice Kitebi Kibol Mvul

Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Finances